

# BLAGNAC

## QUESTIONS D'HISTOIRE



**Revue d'Histoire Locale - Semestriel - n° 15 (Mai 1998)**

*Edité par l'Association pour l'Etude et la Présentation de l'Histoire de la Résistance et de Blagnac - CERRAVHIS*

*Siège Social - 7, rue Bacquié-Fonade - 31700 BLAGNAC*

## LES MOULINS DE BLAGNAC AU MOYEN-AGE

Le moulin à eau - et dans certaines régions le moulin à vent - est une des innovations médiévales les plus exceptionnelles. connu dans une partie du monde méditerranéen dès l'Antiquité, il ne s'étend ailleurs que très lentement et ne s'impose vraiment qu'à l'époque de la "révolution agricole" des XI<sup>e</sup> - XIII<sup>e</sup> siècles.

L'installation d'un moulin à eau - aménagement du barrage, du canal et des écluses ; construction des bâtiments ; taille, transport et mise en place des meules - et son entretien imposaient une lourde mise de fonds initiale et des dépenses qu'il fallait constamment renouveler. Une telle initiative n'était donc pas à la portée de tous et elle est restée longtemps l'apanage des seigneurs et des grands établissements religieux. Mais elle représentait un investissement particulièrement rentable : les meules actionnées par l'eau courante permettaient une économie décisive de main d'oeuvre libérée de la contrainte de travail des meules traditionnelles, pour un rendement beaucoup plus considérable. D'après l'abbé Jean Rocacher, une meule tournant au maximum de sa capacité - et un meunier et ses aides en surveillaient plusieurs en même temps - pouvait moulin 5 à 6 sacs par jour soit 350 à 400 kg de grains. Cette libération des hommes est un des facteurs conditionnant le développement des défrichements et une meilleure mise en valeur des terres déjà cultivées, voire l'orientation de la main d'oeuvre rendue ainsi disponible vers des activités nouvelles, industrielles ou commerciales. Son impact est d'autant plus sensible que ces progrès techniques se conjuguent avec l'essor démographique qui caractérise l'occident médiéval jusqu'à l'aube du XIV<sup>e</sup> siècle. Surtout, un administrateur avisé, à condition de disposer des moyens indispensables pour réaliser ces installations coûteuses, pouvaient en attendre des revenus considérables. La généralisation

des redevances "banales" - redevances liées au droit de commandement, ou droit de ban, du seigneur - imposées par la contrainte féodale, s'est appliquée, on le sait, en premier lieu aux moulins construits par les seigneurs. Très fréquemment, l'obligation faite aux paysans de porter leurs grains au moulin banal l'accompagnait de la destruction par les agents du pouvoir seigneurial des vieilles meules à bras ou à cheval.

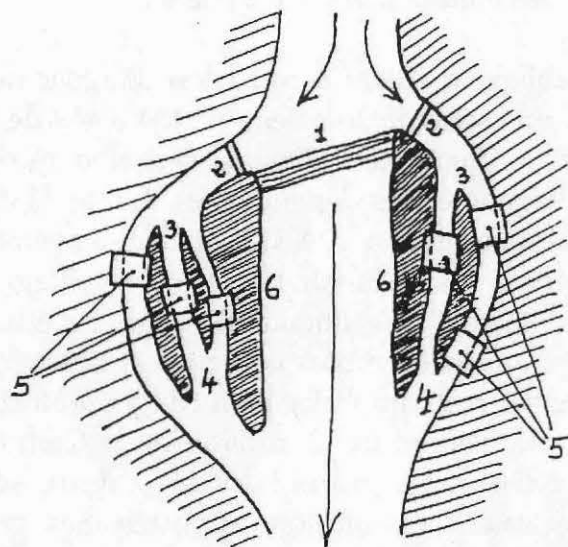
La Cartulaire de l'abbaye de Saint-Sernin, dont Blagnac dépendait vers 1098, contient une série de 16 actes - n° 434 à 449 de l'édition de ce Cartulaire par le Chanoine C. Douais - échelonnés de 1098 à 1165, concernant Blagnac et ses dépendances. L'acte 438 (Edition du Cartulaire de Saint-Sernin, pp. 314-315), daté de novembre 1138, est relatif aux moulins installés sur la Garonne à Blagnac dans "l'honneur de Saint-Michel". Ce document permet d'étudier, par comparaison avec d'autres exemples contemporains - comme la solide étude présentée par Mme Elisabeth Magnou-Nortier dans l'introduction à la publication du Cartulaire de la Commanderie des Templiers de Douzens (dans l'Aude) - deux séries de questions : Quelles étaient les solutions apportées aux problèmes techniques que posaient des réalisations de ce type ? Comment étaient résolus, à Blagnac, les problèmes administratifs et juridiques soulevés par l'implantation et le contrôle de ces installations ?

### *De difficiles problèmes techniques*

Rivière puissante, la Garonne posait aux techniciens de l'époque de difficiles problèmes d'aménagement. Notre document permet de déterminer, en partie, les solutions retenues et d'esquisser une

présentation du moulin à eau du XII<sup>e</sup> siècle. Relevons tout d'abord la précision du vocabulaire technique utilisé : "capitum fluminis Garonne" : la prise d'eau sur le fleuve Garonne ; "molendinus" : le moulin ; "locum" : l'emplacement (au sens technique et juridique) du moulin sur le canal ; "paxeira" : la digue sur le fleuve.

LES MOULINS DE DOUZENS (AUDE) EN 1166  
(E. Magnou, ouvrage cité en référence, page XXX)



croquis hypothétique du molnare (cart. A, n° 118)

1. Paissière - 2. Cabedacs et resclausa (ou écluse) - 3. Canaux d'amenée d'eau - 4. Canaux de fuite - 5. Moulins - 6. Ports

Comment pouvons-nous interpréter ces termes ? Pour visualiser ces données, nous pouvons nous référer au schéma donné par E. Magnou-Nortier des moulins établis sur l'Aude à Douzens. Tout en remarquant que la Garonne, rivière beaucoup plus importante et capricieuse, posait certainement des problèmes plus difficiles, on peut admettre que les solutions blagnacaises sont très voisines. La

largeur du fleuve et sa violence à certaines époques de l'année, mais aussi des étiages parfois sévères en été, rendaient difficile l'installation de moulins-bateaux au fil de l'eau, possibilité qui a été acceptée par certains historiens de Blagnac, mais qui nous paraît contredite par le document qui nous utilisons. On édifiait donc un barrage - la "payssière" - sur la rivière. Deux particularités du site, probablement assez différent à l'époque, facilitaient d'ailleurs ces aménagements : La Garonne, au niveau de Blagnac, était encombrée d'îles et de ramiers, ce qui multipliait les bras utilisables. Dans le lit de la rivière, affleuraient, comme à Toulouse sur l'emplacement du Pont-neuf et de la Chaussée du Bazacle, des bancs de roches dures, qui permettaient d'ancrer solidement la digue. On plantait dans le fleuve un double alignement de pieux en bois, généralement en chêne, créant ainsi une armature qui était comblée d'un enchevêtrement de fascines, de terre et de blocs de pierre. L'entretien de cette digue, dans laquelle le bois tenait une grande place, exigeait une surveillance attentive et l'utilisation d'abondants matériaux. La Charte de 1138 prévoit que le bois des "albarèdes" de Saint-Michel (= les ramiers en bordure du fleuve) serait réservé à ces besoins.

La "payssière" était le plus souvent disposée en oblique par rapport au sens général du courant, afin de dériver les eaux en direction de la prise d'eau aménagée à l'extrémité du barrage. Cette prise d'eau alimentait un canal d'amenée sur lequel étaient installés les moulins. Le texte indique la présence sur le canal de plusieurs emplacements ("locum", au pluriel "loca"), le premier sans doute techniquement le plus intéressant étant réservé au seigneur. Rappelons simplement que le rendement hydraulique provient essentiellement de la pente, beaucoup plus que le volume de l'eau ou de sa vitesse. En ce sens, le premier emplacement était certainement le plus favorable parce qu'il bénéficiait de la proximité du barrage. Sur ces emplacements, les prud'hommes de

Blagnac désignés dans le document avaient trois moulins, ce qui porterait leur nombre à quatre si l'on admet que le prieur avait également le sien. On peut ainsi affirmer - nous allons revenir sur cet aspect capital - que les travaux d'aménagement du fleuve étaient une oeuvre collective. Au niveau de la prise d'eau, existait sans doute un système d'écluses permettant de contrôler le niveau de l'eau dans le canal et de mettre à sec le bief pour les opérations d'entretien du moulin et de nettoyage du canal qui avait souvent tendance à s'envaser.

L'emplacement sur la rivière de l'ensemble de ces installations, qui était désigné dans le Cartulaire de Douzens sous le nom de "molnare", n'est pas connu pour le XII<sup>e</sup> siècle. Il faut d'ailleurs remarquer que, depuis cette date reculée, l'évolution a sans doute beaucoup modifié la topographie même du fleuve et de ses abords, ce qui rend toute interprétation délicate. Le "molnare" regroupait les moulins et leurs dépendances, greniers à gerbes et à paille, granges ou remises pour stocker les sacs de grains et les boisseaux de farines, écuries pour les animaux de bât, logement du meunier et de ses aides. A Blagnac, l'accès aux moulins était facilité par un droit de passage à travers la "condamine" de Saint-Michel (=grande pièce de terre de labour), droit qui est rappelé par la charte de 1138. Comme à Douzens, un port était sans doute associé aux moulins. L'existence d'un port à Blagnac est attestée par un acte de 1148, dans lequel un certain Constantin donnait tous ses biens à l'abbaye de Saint-Sernin pour la construction d'un monastère et d'un cloître au lieu dit "Notre-Dame du port de Blagnac". Mais on ignore où ce port se trouvait exactement.

On ne sait rien non plus des constructions sans doute assez modestes des moulins eux-mêmes, mais par comparaison avec des installations semblables étudiées dans la région - par exemple la savante étude de l'Abbé Jean Rocacher sur les moulins du secteur

de Rocamadour - on peut proposer une description hypothétique, surtout si on la situe au XII<sup>e</sup> siècle, mais satisfaisante pour l'imagination. En effet, comme le souligne M. Germain Sicard, "les caractères des moulins d'eau différant peu d'un lieu à un autre, les descriptions d'un engin fonctionnant dans d'autres régions peuvent être utilisées". Le moulin était constitué d'une bâtisse établie sur le canal - surtout lorsqu'il s'agissait, mais c'est une situation exceptionnelle au Moyen-Age, d'un moulin à roue horizontale - ou sur la berge de la rivière. Le rez-de-chaussée, toujours bâti en pierre, abritait les meules et leur mécanisme complexe. L'étage, souvent plus sommairement construit, servait d'habitation au meunier.

Le courant mettait en mouvement une roue à aubes verticale. En effet, si la plupart des historiens admettent que les roues horizontales furent les premières employées, elles disparaissent très tôt et leur usage ne persiste que dans des régions isolées. Un fait est sûr : les représentations médiévales de moulins à eau ne figurent pratiquement que des roues verticales. Cette roue actionnait un arbre horizontal dont la rotation était transmise par un jeu d'engrenages en bois à un axe vertical sur lequel était fixée la partie mobile de la meule. Celle-ci comportait, en effet, deux éléments : une meule inférieure, la meule "dormante" ou "gisante" ; une meule supérieure mobile, la "courante". C'est le frottement de la meule mobile sur la partie fixe qui écrase le grain introduit entre les deux meules par un système de trémie. Très tôt, pour répondre à deux nécessités, les mécanismes se sont compliqués : établissement d'un rouet, véritablement changement de vitesse, permettant de régulariser le mouvement de la meule "courante" en fonction du débit de la rivière ; établissement d'un "diable", une sorte de palan capable de soulever la meule afin d'obtenir une farine plus ou moins fine et, surtout, de procéder - tous les quinze jours en moyenne - à son "rhabillage" (opération de piquetage de la

meule avec un marteau spécial pour compenser une usure progressive). Un autre problème se posait : celui de l'aération de la salle des meules. Une cheminée devait être aménagée pour assurer l'évacuation de la fine et pénétrante poussière dégagée par l'opération.

Il est, évidemment, impossible de déterminer exactement à quel stade de l'évolution se trouvaient les moulins de Blagnac au XII<sup>e</sup> siècle. Cependant, la complexité des problèmes techniques liés à la construction, au fonctionnement et à l'entretien des moulins, explique que l'on faisait appel à des spécialistes, que le document désigne sous le nom d'"ordinatores" (=ceux qui aménagent). Le texte mentionne également un "molinarium" (s'agit-il d'un simple meunier ?) et un "pontonarius", un pontonnier, spécialiste des travaux sur la rivière.

### *Une solution juridique originale*

La gestion administrative et juridique des moulins soulève des problèmes aussi intéressants que les aspects techniques, mais sans doute beaucoup plus hypothétiques car le document, très bref, ne permet pas d'approfondir ces questions autant qu'on le souhaiterait.

L'acte de novembre 1138 se présente comme une concession de fief faite par le prieur de l'église de Saint-Michel à un groupe de prud'hommes de Blagnac. Cette concession porte sur l'ensemble des droits afférents aux moulins établis sur le domaine de cette église. Mais il convient d'en analyser en détail les clauses pour mettre en valeur leur originalité.

L'établissement et l'exploitation des moulins dépassaient - semble-t-il - les possibilités, voire les capacités, du prieur de Saint-Michel.

celui-ci s'en déchargeait, au moins en partie, en s'associant (= "sociare") avec des habitants de la ville nommément désignés dans la charte. Petit groupe assez restreint - le texte n'en mentionne que quatre - et de bonne condition sociale - le texte les qualifie de prud'hommes (= "probi homines") et parmi eux on trouve un "chapelain", un chanoine (et pas n'importe lequel puisque Guilhem Pierre désigné sous les qualificatifs de "chanoine de Blagnac" et de "propriétaire à Blagnac" apparaît dans six actes de 1136 à 1154 comme représentant des intérêts du Chapitre de Saint-Sernin à Blagnac) et le meunier - ceux-ci constituaient bien une "association" dans laquelle le prieur était partie prenante. Le seigneur, ici le prieur dépendant du Chapitre de Saint-Sernin, se réservait la haute main sur tout ce qui concernait les moulins. Ses "associés" (=socii) devaient se soumettre à son "conseil" et à sa "volonté". Ils devaient lui verser chaque année, à la Saint Jean-Baptiste (le 24 juin), un droit recognitif de 12 deniers sur chaque moulin en leur possession. Ainsi, le seigneur conservait un droit de patronage, attesté sur le plan judiciaire par le prélèvement d'une amende de 4 deniers sur toute condamnation prononcée dans une affaire relative aux moulins. En effet, les occasions de contestations juridiques étaient multiples compte tenu de l'enchevêtrement des intérêts et des droits : répartition et utilisation de l'eau ; droits de passage et d'accès pour parvenir aux moulins. Une autre cause de difficultés pouvait venir de l'obstacle que représentait le barrage pour la navigation sur la rivière. Le seigneur avait - nous l'avons vu - le bénéfice du meilleur emplacement et, si l'un des propriétaires associés voulait vendre son moulin, le seigneur pouvait faire jouer son droit de préemption. La vente à un autre candidat ne pouvait être réalisée que si le seigneur avait préalablement renoncé à faire jouer son droit. De leur côté, les "associés" pouvaient se prévaloir d'importants privilèges. Ils pouvaient vendre leur fief qui constituait donc une véritable propriété. Désignés comme les "hommes du seigneur", ils

disposaient éventuellement d'un droit de préemption comparable au sien et devaient être consultés si le prieur souhaitait faire entrer quelqu'un d'autre dans leur association.

Il semble légitime d'avancer l'hypothèse que ces "associés" du seigneur tiraient de confortables bénéfices des moulins établis sur la rivière, mais également de l'utilisation de l'eau elle-même pour l'irrigation des champs et des prés pour l'arrosage des jardins. M. Pierre Bonnasie a montré que dans les huertas de Catalogne tout un système de vannes permettait d'alimenter des canaux d'irrigation greffés sur le bief d'alimentation en aval des moulins. On peut imaginer à Blagnac une utilisation de ce type. Dans la région de Rocamadour - mais à une date très tardive - la répartition des eaux se faisait par une division du temps d'utilisation.

La retenue d'eau créée par le barrage constituait une réserve à poissons, dont les revenus pouvaient également se révéler intéressants. Le poisson d'eau douce tient au Moyen-Age une place importante dans l'alimentation, d'une part, pour des raisons religieuses, le nombre des jours d'abstinence étant considérable, mais aussi parce que les cours d'eau regorgeaient de poissons de toutes sortes. Souvent, les moulins servaient à d'autres fins que celles de moudre les grains. Mais le texte de 1138 ne permet pour Blagnac aucune hypothèse en ce sens. Il est vrai que les applications industrielles du moulin à eau - moulin-drapier, moulin à huile, moulin à bière, moulin à tan, moulin-foulon, moulin à fer - sont rares avant le milieu du XII<sup>e</sup> siècle.

Ce système d'association, si l'on accepte l'interprétation que nous en proposons, est intéressant à relever. On sait depuis les travaux de M. Germain Sicard qu'à Toulouse, dès le XIII<sup>e</sup> siècle, les bourgeois soucieux d'un bon placement achetaient des parts dans

l'exploitation des grands moulins du Bazacle. Il serait sans doute exagéré d'imaginer qu'une telle pratique existait à Blagnac au XII<sup>e</sup> siècle. Elle paraîtrait totalement anachronique. Cependant, un système d'association, contrôlée certes strictement par le seigneur, est bien attesté par le document de 1138. Le "vocabulaire féodal" inspire largement l'acte que nous venons d'utiliser. Mais par sa "modernité", ce document constitue une originalité intéressante dans le contexte féodal. Cependant, il faut nuancer cette affirmation par une remarque de bon sens : si le texte nous apporte une connaissance acceptable de cette structure originale, il ne permet pas de déterminer exactement comment elle fonctionnait dans la réalité.

### BIBLIOGRAPHIE DE REFERENCE

- DOUAIS (Chanoine C.) : Cartulaire de l'abbaye de Saint-Sernin. 804-1200. Paris, Picard, 1987.
- GERARD (Pierre), MAGNOU (Elisabeth) : Cartulaire des Templiers de Douzens. Paris, B.N., 1965 (voir dans l'introduction les pages XXIX à XXXII).
- ROCACHER (Abbé Jean) : Rocamadour et son pèlerinage. Etude historique et archéologique. Toulouse, Privat, 1979 (voir les pages 367 à 392).
- BONNASIE (Pierre) : La Catalogne du milieu du X<sup>e</sup> à la fin du XI<sup>e</sup> siècle. Toulouse, Université du Mirail, 1976.
- SICARD (Germain) : Aux origines des sociétés anonymes, les moulins de Toulouse au Moyen-Age. Paris, 1953.

Alain Lauret

~~~~~

Cartulaire de Saint-Sernin - Edition Douais [pp. 314-315]  
N° 438 - Traduction

De Blagnac  
(Novembre 1138 ; mercredi)

Il faut savoir qu'Armand, prieur de l'église de Saint-Michel de Castello, a donné en fief la prise d'eau sur le fleuve Garonne,

partout où elle pourra être installée dans l'honneur de Saint-Michel à Guilhem Pierre, chanoine, et à ses associés, à savoir Martin Chapelain, et Bernard Meunier, et Bernard Guilhem, et à leurs agents. Sur la dite prise d'eau les dits prud'hommes (= "probi homines") [fo 118a] ont trois moulins, pour lesquels ils donneront au prieur chanoine chaque année à la fête de saint Jean-Baptiste 12 deniers pour chaque moulin, s'ils veulent établir sur la dite prise d'eau un en plus ou plusieurs moulins, qu'ils fassent avec le conseil et la volonté du seigneur prieur, ainsi que tous autres hommes qui voudraient le faire. Sur la dite prise d'eau le seigneur prieur a le premier emplacement sur lequel il édifiera son moulin ; mais s'il veut mettre son moulin en association avec quelque homme que ce soit, qu'il le fasse avec ses hommes, ou avec qui que ce soit, bien et de bonne foi. Cependant, comme le prieur a l'appel (en justice) de ceux-ci pour le dit fief, il a le patronage et un droit de justice de 4 deniers, s'ils sont condamnés. Si les dits tenanciers veulent vendre les dits moulins, qu'ils le fassent au prieur comme à un autre homme s'il veut retenir (= bénéficiaire du droit de préemption). S'il ne veut pas retenir, ils peuvent le faire à quiconque sans (droit d') usage. Dans le dit fief, ils auront les albarèdes (= les ramiers) de Saint-Michel pour la construction de la paissière (= barrage sur le fleuve) et de la prise d'eau, exceptée l'albarède médiane ; et ils auront le droit d'entrée et de sortie par la condamine (= terre de labour) de Saint-Michel, bien et de bonne foi ; ils utilisent et ils retiennent l'eau de la prise d'eau, bien et de bonne foi. Cependant si d'autres hommes veulent acheter les emplacements du prieur sur la dite prise d'eau, le prieur le fera savoir à ceux-ci (= les tenanciers du fief) ; et si ceux-ci veulent les acquérir du prieur, qu'ils fassent comme les autres hommes voulaient faire. S'ils ne veulent pas retenir (= bénéficiaire de leur droit de préemption) (fo 118b), le prieur y fera toute sa volonté. Sur le premier emplacement du prieur, Bernard Guilhem a un moulin avec Guilhem Pierre le chanoine.

Charte rédigée au mois de novembre, un mercredi, sous le règne de Louis VII roi de France, Alphonse comte de Toulouse, l'an de l'incarnation du Seigneur 1138. De cet acte sont témoins Pons vicaire, et Bruno de Castello, et Bon Mancip, pontonnier, et Guilhem Petit.

Vitalis a dicté et Bernard a écrit (cette charte).